

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 31 JUL. 1981

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10  
62.69.62

ARRÊTÉ

16  
autorisant le Directeur de la Société BOUCHENY  
à étendre ses activités exploitées dans son usine de PITHIVIERS  
Route d'Angerville

- Reno

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 reprenant l'ensemble des activités exploitées par la Société BOUCHENY (mise à jour administrative) et l'autorisant à exploiter un nouveau four sécheur de 6 000 th/h à PITHIVIERS,
- VU la demande en date du 16 janvier 1981 présentée par le Directeur de la Société BOUCHENY en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités par l'exploitation d'un dépôt d'acide nitrique à 70 %, la fabrication de sels ammoniacaux par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse et d'accroître son dépôt d'acide sulfurique à 94 % à PITHIVIERS, route d'Angerville,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 19 février 1981 et 1er juin 1981,

ORLÉANS

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 juin 1981,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

## ARRÊTE

### Article 1er

Le Directeur de la Société BOUCHENY à PITHIVIERS est autorisé à étendre ses activités par l'exploitation d'un dépôt d'acide nitrique à 70 % et à accroître son dépôt d'acide sulfurique à 94 %. L'extension comprendra, en outre, une activité soumise à déclaration : la fabrication de sels ammoniacaux par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse.

Ces activités sont classées sous les rubriques suivantes :

#### Activités relevant de l'autorisation :

n° 31 bis 2° a - dépôt d'acide sulfurique d'une capacité totale de 2 325 tonnes

n° 23 a - dépôt d'acide nitrique d'une capacité de 420 tonnes

*scab...*

Activité relevant de la déclaration :

n° 49 3° - fabrication des sels ammoniacaux par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION DES SELS AMMONIACAUX PAR TRAITEMENT DE L'AMMONIAQUE PURE DE SYNTHESE

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe I du présent arrêté.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'ACIDE NITRIQUE A 70 %

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe II du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

### Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

### Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de **PITHIVIERS** est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification  
Le Chef de Bureau

Fait à ORLEANS, le 31 JUIL. 1981

*J. Impleau*

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général *J. i*  
C. ACHARD

P. BOUCHAUD



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société BOUCHENY
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
  Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

à l'arrêté préfectoral en date du 31 JUL. 1981  
relatif à l'autorisation accordée  
à la Société BOUCHENY à PITHIVIERS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION DES SELS AMMONIACAUX PAR TRAITEMENT  
DE L'AMMONIAQUE PURE DE SYNTHÈSE

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

Les canalisations destinées à amener le gaz ammoniac aux cuves de neutralisation seront installées de manière à éviter toute fuite ; des robinets d'arrêt judicieusement placés permettront d'isoler toute partie reconnue défectueuse ;

Le sol des ateliers de neutralisation, de concentration et de cristallisation sera imperméable ;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

On disposera d'un nombre suffisant de masques d'un modèle reconnu efficace toujours entretenus en bon état, et placés en dehors des ateliers, de manière à pouvoir pénétrer dans ceux-ci en cas d'accident pour procéder aux réparations nécessaires ;

Le dépôt d'acides nécessaires pour la fabrication sera installé de manière à éviter tout écoulement d'acide à l'égout ou à l'extérieur de l'établissement en cas de rupture de récipients. Tout écoulement au dehors d'eaux acides est interdit.

ORLEANS, le 31 JUL. 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

P. BOUCHAUD



à l'arrêté préfectoral en date du 31 JUL. 1981  
relatif à l'autorisation accordée  
à la Société BOUCHENY à PITHIVIERS

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'ACIDE NITRIQUE à 70%

Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques ;

Ces matériaux devront être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 5° ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple) ;

Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fonds laissées apparentes ;

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant des fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial ;

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine ;

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment ;

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux ;

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur ;

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules ;

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ;

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable ;

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu ;

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide seront prévus pour le personnel ;

Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments ;

Si le dépôt contient de l'acide fumant ou de l'acide concentré, aucune matière inflammable (paille, carton, sciure et fibre de bois, sacs, emballages, etc.) ne se trouvera sur l'aire de stockage ;

ANNEXE n° II

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- Autorisation Société BOUCHENY à PITHIVIERS.

ORLEANS, le 31 JUL. 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

P. BOUCHAUD